

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement modifié a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information.

Le projet de règlement propose d'abord de modifier le mode de diffusion de l'avis de recrutement invitant toute personne à soumettre sa candidature à la fonction de membre de la Commission afin que cet avis n'ait plus à être publié dans trois quotidiens circulant au Québec, mais plutôt dans une publication diffusée dans tout le Québec.

De plus, le projet de règlement propose d'augmenter les honoraires des membres du comité de sélection qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale, de la Commission d'accès à l'information ou à l'emploi d'un ministère ou organisme du gouvernement, les faisant passer de 100 \$ par demi-journée de séance à 200 \$ par demi-journée de séance.

À ce jour, l'étude du projet de règlement n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Stéphane Bédard, directeur des ressources humaines de l'Assemblée nationale, édifice André-Laurendeau, 1050, rue des Parlementaires, 5^e étage, bureau 5.79, Québec (Québec) G1A 1A3; numéro de téléphone: 418 644-5444; courriel: stephane.bedard@assnat.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Siegfried Peters, secrétaire général de l'Assemblée nationale, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 2^e étage, bureau 2,50, Québec (Québec) G1A 1A3.

La présidente de l'Assemblée nationale,
NATHALIE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement de « dans trois quotidiens circulant au Québec » par « dans une publication diffusée dans tout le Québec ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 100 \$ » par « 200 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

79139

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement

primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) concernant le remplacement de la matière Éthique et culture religieuse par la matière Culture et citoyenneté québécoise à partir de l'année scolaire 2024-2025. Des mesures transitoires sont prévues à cet effet pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024. Les modifications proposées à ce régime visent également des ajustements concernant l'évaluation des apprentissages à l'éducation préscolaire, afin de fournir un formulaire de bulletin s'inscrivant en cohérence avec le programme d'activités destiné aux enfants du préscolaire de 4 et de 5 ans en application depuis 2021.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, ministre de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : christine.diloreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al. 1, par 1^o et al. 2, par. 4^o)

1. Les articles 22, 23 et 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Éthique et culture religieuse» par «Culture et citoyenneté québécoise».

2. L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.»

3. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de «d'éthique et culture religieuse» par «de culture et citoyenneté québécoise».

4. L'annexe IV de ce régime est remplacée par la suivante :

«ANNEXE
(a. 29.1 et 30)

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__-20__

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Inscrire ici le nom de l'élève.

Code permanent :

Date de naissance : _____ Âge au 30 septembre : _____

AAAA-MM-JJ

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom :

Adresse :

Téléphone (rés.) : _____ Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone :

Inscrire ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).

Inscrire ici le logo et le nom du
centre de services scolaire.

Inscrire ici le nom de l'école.

Adresse :

Téléphone : _____ Code d'organisme : _____

Adresse courriel :

Directrice ou directeur :

Signature de la directrice
ou du directeur :

Enseignante ou enseignant :

Étape de
communication :

Début : _____

Fin : _____

ASSIDUITÉ

Étape	1	2	3
Jours d'absence			
Jours de classe			

Réservé à l'administration

2 RÉSULTATS

Domaines et compétences	Étape	État de développement des compétences		
<p>Inscrire ici le nom du domaine de développement propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire.</p> <p>Inscrire ici la compétence propre à ce domaine de développement.</p>	1	<p>Choisir, parmi les suivants, le résultat à attribuer à l'élève :</p> <p>A) L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée. B) L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée. C) L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée. D) L'élève se développe avec des difficultés importantes au regard de la compétence visée.</p> <p>Au besoin, ajouter tout commentaire personnalisé.</p>		
		<table border="1"> <tr> <td>PROGRÈS : › Inscrire ici, au besoin, des commentaires.</td> <td>DÉFI(S) : › Inscrire ici, au besoin, des commentaires.</td> </tr> </table>	PROGRÈS : › Inscrire ici, au besoin, des commentaires.	DÉFI(S) : › Inscrire ici, au besoin, des commentaires.
	PROGRÈS : › Inscrire ici, au besoin, des commentaires.	DÉFI(S) : › Inscrire ici, au besoin, des commentaires.		
2	Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.			
	3 Bilan	Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.		

Reproduire le bloc précédent autant de fois que nécessaire.

Année scolaire 20__-20__ | ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

3 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

4 CHEMINEMENT SCOLAIRE (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.
- Autre : _____

Signature de la directrice ou du directeur

Date

».

5. Aux fins de l'application de l'article 32 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'année scolaire 2022-2023 :

1^o l'élève est réputé avoir accumulé quatre unités d'éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 4^e secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre;

2^o l'élève est réputé avoir accumulé deux unités d'éthique et culture religieuse de la 5^e secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 5^e secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre.

6. Pour les fins de l'année scolaire 2023-2024, les articles 22, 23, 23.1 et 32 de ce régime doivent se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve, «Éthique et culture religieuse» par «Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des articles 2, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023;

2^o des articles 1 et 3, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

79217